

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue Jean Jaurès, n°8

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la demande d'arrêté présentée le 20 décembre 2022, SIEGRIST SAS (15 avenue de Counon 63170 Aubière) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : n°8 avenue Jean Jaurès pour mettre en place un échafaudage sur le trottoir, à compter du lundi 06 février 2023 jusqu'au mardi 28 février 2023,

**CONSIDÉRANT** que la société pétitionnaire intervient dans le cadre d'un chantier pour ASSEMBLIA : travaux de réfection de la couverture de la toiture ; que ces interventions étant organisées par phases, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement avenue Jean Jaurès du n°8 au n°10,

### ARRÊTE

**Article 1** : Du lundi 06 février 2023 jusqu'au mardi 28 février 2023, le bénéficiaire - SIEGRIST SAS - est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue Jean Jaurès :

- n°8 pour la mise en place un échafaudage sur le trottoir pour les besoins du chantier ;
- le long du n°8 à n°10, pendant les opérations de manutention liées aux travaux de réfection de la couverture de la toiture.

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention de SIEGRIST SAS, et d'assurer la sécurité dans l'emprise des travaux du n°08 au n°10 :

**2-1°** / Circulation des piétons interdite sur le trottoir : un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement.

**2-2°** / Voie de circulation neutralisée sur le côté pair avec mise en place d'un dispositif de circulation alternée par feux de chantier :

- semaine n°6, à partir de lundi 06 février 2023 pour la dépose des tuiles ;
- semaine n°7, à partir de lundi 16 février 2023 pour la livraison de matériaux et pose sur la toiture.
- les véhicules professionnels sont autorisés à stationner sur la chaussée le long des n°8 et n°10. Régulation des véhicules par la mise en place d'un alternat de feux tricolores homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 susvisé.

**2-3°** / Stationnement

- En dehors des opérations de manutention, les véhicules professionnels doivent stationner au parking de la Petite Côte.
- L'entreprise pétitionnaire a la charge de réserver les emplacements nécessaires au stationnement des véhicules, engins et matériaux professionnels intervenant sur le chantier

En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**2-4°/** Considérations techniques et sécuritaires du chantier

Mise en place, et maintien en dehors des jours et heures travaillés :

- de barrières autour de l'échafaudage ;
- d'une signalisation indiquant *PASSAGE INTERDIT*.

**Article 3 :** La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de SIEGRIST SAS.

**Article 4 :** Les droits de voirie temporaires, prévus par arrêté du 11 mars 2004, seront perçus à partir du 4<sup>ème</sup> jour, par mois commencé, comme suit :

- installation de barrières et palissade au tarif de 2,50 € le mètre linéaire;
- installation d'échafaudage au tarif de 3,20 € le mètre carré.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [couverture@siegristsa.fr](mailto:couverture@siegristsa.fr)
- [p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu](mailto:p5-sud-ouest@clermontmetropole.eu)
- [servicestechniques@royat.fr](mailto:servicestechniques@royat.fr)
- [police.municipale@royat.fr](mailto:police.municipale@royat.fr)
- [travauxdeviations@t2c.fr](mailto:travauxdeviations@t2c.fr)

Fait à Royat, le 24/01/2023

Le Maire,  
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.